

DEMANDE D'INDEMNISATION DES PERTES SUBIES EN 2015 DU FAIT DE LA LUTTE CONTRE LA FIEVRE CATARRHALE OVINE

NOTICE EXPLICATIVE

*Attention, pour que votre demande soit prise en compte, elle doit être parvenue à votre groupement de défense sanitaire (GDS) au plus tard le 17 juin 2016.
Tout dossier incomplet sera considéré inéligible.*

Quel est l'objet de ce programme ?

Ce programme vise à indemniser les agriculteurs des coûts ou pertes liées à l'immobilisation des animaux destinés à la vente, situés dans la zone réglementée définie au 1^{er} octobre, et immobilisés en raison des restrictions ou interdictions de circulation ou d'échanges lors de l'épidémie de la fièvre catarrhale ovine (FCO) en 2015.

Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier de cette indemnisation ?

Vous pouvez bénéficier de ce programme si :

- vous êtes agriculteur actif au sens des aides de la politique agricole commune,
- le cheptel de votre exploitation est situé dans une commune ayant fait l'objet entre le 11 septembre et le 1^{er} octobre 2015 d'un arrêté la plaçant en zone réglementée.

Où déposer mon formulaire de demande d'indemnisation ?

Vous devez envoyer votre formulaire de demande d'indemnisation à votre GDS, dont l'adresse figure à la fin du formulaire. Vous ne devez pas l'envoyer ou le déposer à la Direction départementale des territoires (DDT).

Comment sera calculée votre indemnité ?

Votre indemnité couvre le coût d'alimentation et d'entretien de vos animaux pendant la période où ils ont été immobilisés.

Elle est calculée de la façon suivante : Coût journalier X nombre de jours d'interdiction de mouvement X nombre d'animaux immobilisés sur l'exploitation.

Le coût d'immobilisation journalier est fixé à :

- pour les bovins :
 - 2,60 € par jour pour les broutards de 6 à 16 mois,
 - 1,30 € par jour pour les broutards de 2 à 6 mois.
- pour les ovins :
 - 1,00 € par jour pour les béliers,
 - 0,70 € par jour pour les agnelles.

Pour les veaux de moins de 21 jours, le coût d'immobilisation journalier est remplacé par une indemnité forfaitaire de 100 € par veau pour l'ensemble de la période d'interdiction de mouvements.

Le nombre d'animaux immobilisés est calculé à partir des données issues de la BDNI, ou, pour les ovins, des attestations transmises par les organismes de sélection.

La période d'interdiction de mouvements prise en compte pour l'indemnisation débute le jour de la publication de l'arrêté plaçant la commune où est situé l'élevage en zone réglementée, et prend fin dans tous les cas, par convention, au 31 octobre 2015.

L'indemnité est versée lorsqu'elle est égale ou supérieure à 300€.

Les règles de cumul

La réglementation européenne sur la base de laquelle est prise cette indemnisation impose le respect d'un plafond. Ainsi, si vous bénéficiez de la part d'un organisme d'assurances ou d'une collectivité territoriale, ou du Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) d'une indemnité liée aux mesures prises dans le cadre de l'épidémie de la FCO, vous devez le déclarer.

Qui va instruire mon dossier ?

Votre dossier sera instruit par le FMSE, avec l'appui local des GDS.

A qui m'adresser en cas de question ?

Votre GDS est votre interlocuteur.

A qui m'adresser en cas de contestation ?

La décision d'attribution de l'indemnisation pourra être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point réglementaire sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du FMSE (6 rue la Rochefoucauld, 75 009 Paris)
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.